Le droit international des civilisations

Ou comment instituer leur concertation

Prof. Samantha Besson

Chaire *Droit international des institutions*

Collège de France

Plan

- Introduction
- 1. Droit civil et civilisation juridique : généalogie du «standard de civilisation» en droit international
- 2. Du «droit de civilisation» au «droit-civilisation» : force et faiblesse du droit international
- 3. Vers un «droit international des civilisations»
- Conclusion

Introduction

• Droit international et civilisation: une histoire commune dès le 18e siècle

- Une histoire du droit international au prisme de(s) civilisation(s)
 - «Droit de civilisation» européen (1850-1930)
 - «Droit-civilisation» international (post-1945)
 - Vers un «droit international des civilisations»?

Définition de travail

- La « civilisation » sera abordée ici comme ce qui rassemble des sociétés diverses en une continuité culturelle, et ce par-delà le temps et l'espace.
- Elle implique les éléments suivants (largement inspirés de la civilisation occidentale à l'origine du concept) : (i) une dimension *collective* (qu'elle soit nationale, infranationale ou transnationale), qui dépasse et regroupe les sociétés ; (ii) une dimension de *continuité* dans le temps et l'espace ; (iii) une dimension *culturelle* au sens large, voire un écoumène.
- Certaines civilisations font preuve en outre d'un sens de supériorité par rapport aux autres, mais pas nécessairement (i). Et, surtout, toutes n'ont pas de prétention à l'universalité (ii), et encore moins de velléités d'expansion (violente ou non) (iii).

Quelques références civilisationnelles en droit international moderne et contemporain

- « conscience juridique du monde civilisé » (art. 1(2)(a) Statuts de l'Institut du droit international 1873)
- « conscience de l'humanité » et « principes des nations civilisées » (Préambule de la Convention de La Haye sur le droit des conflits armés 1899)
- « mission sacrée de civilisation » (art. 22(1) Pacte de la SdN 1919)
- « représentation des grandes formes de civilisation » (art. 9 Statut de la Cour permanente de justice internationale 1922, art. 9 Statut de la Cour internationale de justice 1946)
- « principes des nations civilisées » (art. 38 Statut de la Cour permanente de justice internationale 1922, art. 38 Statut de la Cour internationale de justice 1946)
- « monde civilisé » (Préambule de la Convention contre le génocide 1948)
- « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (art. 7(2) Convention européenne des droits de l'homme 1950)
- « représentation des différentes formes de civilisation » (par. 1 Résolution 64/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies 2009)

Plan

- Introduction
- 1. Droit civil et civilisation juridique : généalogie du «standard de civilisation» en droit international
- 2. Du «droit de civilisation» au «droit-civilisation» : force et faiblesse du droit international
- 3. Vers un «droit international des civilisations»
- Conclusion

1. Droit civil et civilisation juridique : généalogie du «standard de civilisation» en droit international

- D'abord, une civilisation au contenu juridique
 - Droit civil, puis public européen
- Puis, un standard juridique de civilisation
 - Performativité et dogmatisme

Juge Forster, opinion individuelle, avis consultatif de la CIJ, affaire du *Sahara occidental*, 1975, 103

Mais là s'arrête mon adhésion à laquelle succède cette expresse réserve: je cesse de partager l'avis consultatif lorsque la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaisance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.

Je ne suis plus d'accord, car cette conclusion minimise, à l'excès, l'exceptionnelle importance du contexte local, social et temporel du problème. Il s'agit du Sahara occidental, à l'époque de la colonisation espagnole, c'est-àdire aux environs de 1884. Il s'agit de l'Afrique ancienne, dont on ne saurait exiger, arbitrairement, que ses institutions soient un authentique décalque des institutions européennes, car, à ce compte-là, le continent africain tout entier (ou presque) devrait être déclaré territoire sans maître. Il s'agit aussi du Maroc et de l'ensemble mauritanien, aux structures spécifiques et aux systèmes traditionnels. C'est dans cette optique qu'il convient de confronter les « liens juridiques » reconnus dans l'avis consultatif avec les notions classiques que recouvrent les expressions *Etat* et souveraineté.

Pour ma part j'estime que les « liens juridiques », ceux d'allégeance notamment, décrits dans l'avis consultatif dénotent l'existence d'un pouvoir étatique et l'exercice d'une administration politique analogues à un lien de souveraineté s'exerçant dans un Sahara difficile d'accès et sur des tribus les unes nomades, les autres sédentaires.

2. Du «droit de civilisation» au «droit-civilisation» : force et faiblesse du droit international

- 2.1. La force du «droit de civilisation» européen
 - Un alliage droit-civilisation
 - Un dogme égalitaire (inter-étatique, puis inter-individuel)
- 2.2. La faiblesse du «droit-civilisation» international
 - Remise en cause du dogmatisme juridique, et dé-juridicisation du droit international
 - Critique post-coloniale de la civilisation juridique, et dé-civilisation du droit international

Art. 4 Convention de Montevideo (1933)

Les Etats sont juridiquement égaux. Ils jouissent de droits égaux et ont une égale capacité pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont ils disposent pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne du droit international.

3. Vers un «droit international des civilisations»

• 3.1. Re-civiliser le droit-civilisation international

• 3.2. Instituer la concertation des civilisations en droit international

3.1. Re-civiliser le droit-civilisation international

• Ré-universaliser le droit international, pour le re-civiliser et le re-juridiciser

- Ré-universaliser (par la concertation) un droit universalisé (par la force)
 - Sortir ainsi du cercle vicieux de la critique post-coloniale
 - En prenant l'égalité des individus et des peuples au sérieux et en complétant la construction intentionnellement inachevée d'un ordre institutionnel international égalitaire

3.2. Instituer la concertation des civilisations en droit international

- 3.2.1. Procéduraliser la concertation des civilisations autour du droit international
 - Travailler à la légitimité procédurale universelle intercivilisationnelle d'un droit international transcivilisationnel dont le contenu ne peut pas être justifié universellement
 - Compléter ainsi la représentation internationale des individus et des peuples par les Etats (et leurs organisations internationales) pour en corriger les déficits égalitaires (notamment épistémiques)
 - Œuvrer à ce «concert» des civilisations en évitant le piège tant de l'universalisme que du relativisme, et donc sans condamner les civilisations au conflit et surtout sans les personnaliser
- 3.2.2. Instituer un droit international des régions
 - Réinvestir la «région», une institution de la représentation civilisationnelle en droit international active dès le 19e siècle et pourtant (ou est-ce pour cela?) si mal comprise en droit international
 - Organiser la représentation régionale en droit international comme complément à la représentation territoriale/locale par les Etats (i) et fonctionnelle/globale par les organisations internationales (ii)
 - Construire un droit international des régions en tant que droit intercivilisationnel

Juge Ammoun, opinion individuelle, arrêt de la CIJ, affaire *Barcelona Traction*, 1970, 295

La similitude des vues et des objectifs essentiels des Etats des trois continents d'Amérique, d'Afrique et d'Asie, l'action qu'ils sont à même d'exercer en vue du développement d'un droit international positif de portée mondiale, sont de nature à les orienter vers une conception universaliste du droit et à les ramener à une justice internationale qui n'est plus désormais de caractère exclusif mais répond, par sa composition effective, aux vœux de la Charte des Nations Unies qui la veut représentative des grands systèmes juridiques et des principales civilisations du monde.

Art. 23(1) Charte NU 1945

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Conclusion

- Ce n'est qu'au prix de ce travail de ré-universalisation du droit international, notamment par le développement d'un droit international des régions,
- qu'après le « droit de civilisation » et le « droit-civilisation »,
- nous pourrons espérer connaître un troisième temps, plus durable, de la civilisation en droit international :
- celui du « droit international des civilisations ».

Merci de votre attention